

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2020
DELIBERATION N° 012

L'an deux mil vingt, le 9 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Maison des Associations, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h38.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 18h30), Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT (jusqu'à 21h50), M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD (jusqu'à 22h58), Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. SUSPERREGUI à Mme MOTHES (jusqu'à 18h30), M. DUZERT à Mme DUPREUILH (à partir de 21h50), Mme BROCARD à M. ETCHETO (à partir de 22h58).

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN, M. BOUTONNET-LOUSTAU.

Secrétaire :

M. ERREMUNDEGUY

Entendu le rapport de Mme CASTEL,

OBJET : CULTURE ET PATRIMOINE – Musée Bonnat-Helleu - Participation de divers mécènes aux projets portés par la Ville de Bayonne.

A la fin de l'année 2017, la Ville de Bayonne créait le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures dont la présidence est assurée par Monsieur Michel Camdessus et la présidence d'honneur par Monsieur le Maire de Bayonne. Ce fonds de dotation a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de

Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées. Ce fonds de dotation peut également reverser des fonds collectés au profit d'organismes, notamment associatifs, opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le code général des impôts.

Le fonds de dotation de la Ville de Bayonne a concrètement engagé ses premières démarches de prospection dans le courant de l'année 2018. Dès lors, des entreprises locales et nationales ont accompagné cette initiative par des dons en faveur de projets portés par la Ville ou par des tiers soutenus par la Ville. Même si la crise sanitaire a quelque peu freiné cette dynamique, plusieurs mécènes ont cependant confirmé leurs engagements au titre du budget 2020.

C'est notamment le cas du groupe Axa qui fait un don de 100 000 € pour le projet d'extension-réhabilitation du musée Bonnat-Helleu et plus particulièrement la reconstruction de son cabinet des dessins. D'autres réponses sont attendues, principalement de la part de grandes entreprises d'envergure nationale et internationale et de nouvelles démarches seront engagées auprès de ces dernières au sortir de la crise sanitaire.

Partenaire du fonds de dotation depuis sa création, le Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne renouvelle pour sa part son don en 2020 à hauteur de 20 000 € dont 5 000 € pour un projet directement porté par la Ville de Bayonne, à savoir l'édition 2021 du festival Paseo. Enfin, des mécénats de la Société Goyty, du groupe Rentforce et du Café du Théâtre seront finalisés d'ici la fin de l'année 2020.

Les dons qui concernent des projets directement portés par la Ville de Bayonne font l'objet de convention tripartite liant le Mécène, le fonds de dotation et la Ville de Bayonne. Les dons collectés par le fonds de dotation pourront être reversés à la Ville de Bayonne sous réserve de la signature des conventions ad hoc par toutes les parties.

A ce jour, les conventions finalisées sont les suivantes, représentant un apport total de 153 525 € :

| Année | Donateur | Montant du don hors frais de gestion du fonds de dotation | Projet |
|-------|-----------------------------------|---|---|
| 2020 | Groupe AXA | 97 000 € | Cabinet de dessins Musée Bonnat-Helleu |
| 2020 | Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne | 4 250 € | Edition 2021 du festival Paseo |
| 2019 | SARL Café des Remparts | 1 700 € | Dimanches en musique 2019/2020 |
| 2019 | Habitat Sud Atlantic | 3 400 € | Forum des associations 2019 |
| 2019 | Société Gescopi | 3 400 € | Forum des associations 2019 |
| 2019 | Canal BAB | 4 250 € | Forum des associations 2019 |
| 2019 | SAS Sodibay | 5 100 € | Forum des associations 2019 |
| 2019 | SAS Jean Goyty | 1 700 € | Carte Déclic 2019/2020 |
| 2019 | Groupe Etchart | 8 500 € | Exposition Chefs |

| | | | d'œuvre du musée Bonnat-Helleu |
|------|--------------------------------------|---------|-----------------------------------|
| 2019 | SEE Alchuteguy | 1 700 € | Festival Koruak 2019 |
| 2019 | Crédit Agricole Pyrénées-Atlantiques | 1 700 € | Festival Koruak 2019 |
| 2019 | Crédit Agricole Pyrénées-Atlantiques | 1 700 € | Festival Koruak 2018 |
| 2019 | Crédit Agricole Pyrénées-Atlantiques | 3 400 € | Forum des associations 2019 |
| 2019 | Crédit Agricole Pyrénées-Atlantiques | 2 550 € | Dimanches en musique 2019/2020 |
| 2019 | Crédit Agricole Pyrénées-Atlantiques | 2 550 € | Dimanches en musique 2018/2019 |
| 2018 | Société Rentforce | 3 825 € | Festival Paseo 2019 |
| 2018 | Bernard Beyt | 1 700 € | Carte Déclic 2018/2019 |
| 2018 | SEE Alchuteguy | 1 700 € | Festival Koruak 2018 |
| 2018 | SARL Café des remparts | 1 700 € | Dimanches en musique 2018/2019 |
| 2018 | Entreprise Albert Toffolo | 1 700 € | Palissade / Galerie éphémère |

Par ailleurs, plusieurs conventions pour des dons effectués entre 2018 et 2020 sont en cours de finalisation ; elles seront présentées lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

En plus du soutien à des projets directement portés par la Ville de Bayonne, il convient de noter que le fonds de dotation de Ville de Bayonne a permis de collecter des dons en faveur du secteur associatif. Le montant de ces dons attribués entre 2018 et 2020, en numéraire et en industrie, représente une somme globale de près de 110 000 €.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les diverses conventions de mécénat.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services

**CONVENTION DE MECENAT
BAYONNE PAYS BASQUE CULTURES – AXA – VILLE DE BAYONNE**

ENTRE :

Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC), fonds de dotation de la Ville de Bayonne, domicilié à l'Hôtel de Ville, 1, avenue du Maréchal Leclerc, BP 60004 – 64109 Bayonne Cedex,

Représenté par Monsieur Michel Camdessus en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après après dénommé le « Fonds de dotation »,

D'une part,

ET :

AXA Assurances IARD Mutuelle, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers, entreprise régie par le code des assurances, enregistrée sous le numéro de SIREN 775 699 309, ayant son siège social au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex,

Représentée par Monsieur Didier Weckner en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « AXA » ou « Mécène »,

D'autre part,

ET :

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale domiciliée à l'Hôtel de Ville, 1, avenue du Maréchal Leclerc, BP 60004 – 64109 Bayonne Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Ville de Bayonne »

D'autre part.

Ci-après dénommés individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Le Fonds de dotation a pour objet la solidarité et le développement local de la ville de Bayonne. Il permet notamment le financement des travaux d'agrandissement du Musée Bonnat-Helleu de Bayonne.

Le Musée Bonnat-Helleu (ci-dénoté « Musée »), musée des Beaux-Arts de Bayonne, est l'un des fleurons du patrimoine culturel et artistique de cette ville. Construit en 1896, il abrite des collections majeures de peintures des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles (El Greco, Rembrandt, Rubens...) jusqu'au XIXe siècle (Goya, Delacroix...). Sa notoriété est plus particulièrement liée à son cabinet de dessins sans équivalent en France, qui renferme 3 500 dessins de grands maîtres de la Renaissance (Leonard de Vinci, Raphaël, Michel-Ange...).

La Ville de Bayonne et son Fonds de dotation souhaitent nouer une convention de mécénat avec AXA qui partage les mêmes valeurs culturelles.

AXA s'engage dans la protection et le développement solidaire au travers de ses trois (3) associations (AXA Atout Cœur, AXA Entraide et AXA Prévention) et par des actions de soutien spécifiques. Ainsi, soutenir le cabinet de dessin du Musée Bonnat-Helleu de Bayonne est intimement lié à sa démarche de responsabilité d'entreprise.

Les Parties se sont rapprochées pour discuter de la mise en place d'une convention de mécénat, dont les modalités sont définies dans le présent document.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUI :

Pièces constitutives de la Convention :

Les pièces constitutives de la présente convention (ci-dénotée « Convention ») comprennent :

- Le présent document et ses éventuels avenants,
- Logos des Parties (annexe 1),
- La déclaration et engagement de conformité (annexe 2),
- Le modèle d'appel de fonds (annexe 3),
- Le formulaire Cerfa de reçu fiscal (annexe 4),
- Le tableau de valorisation des contreparties (annexe 5).

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles AXA accepte d'apporter son soutien, en qualité de Mécène à la Ville de Bayonne, au travers de son Fonds de dotation, par le financement du Projet, décrit à l'article 2,
- les obligations de chacune des Parties.

Toute éventuelle modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Article 2 : Le Projet

Le soutien d'AXA est affecté au projet de reconstruction et de restauration du cabinet de dessins du Musée Bonnat-Helleu de Bayonne (dénommé « le Projet »). Le soutien est spécifiquement affecté au financement de la reconstruction et à la restauration du cabinet de dessins du Musée, de son cabinet d'art graphique ainsi que du mobilier d'exposition des œuvres dans le cadre du projet d'agrandissement et de modernisation du Musée.

Article 3 – Engagement des Parties

Le Fonds de dotation s'engage à :

- accorder à AXA le statut de « Mécène » du Fonds de dotation,
- associer AXA à l'avancée du Projet, notamment à travers un contact régulier avec le service mécénat d'AXA,
- promouvoir ce mécénat dans les conditions prévues à l'article 5 « Communication » de la Convention,
- fournir un rapport de communication, présentant le plan de communication, les actions de mise en valeur du soutien ainsi que les résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus.
- à reverser à la Ville de Bayonne la somme versée par Axa, déduction faite de ses frais de gestion estimés à 3 000€. En conséquence, le Fonds de dotation s'engage à verser à la Ville de Bayonne une somme de 97 000€.

AXA s'engage à :

- faire un don à la Ville de Bayonne, au travers de son Fonds de dotation, à titre purement libéral, pour contribuer au Projet, d'un montant de 100 000€ (cent mille euros).

AXA se réserve le droit de promouvoir ce mécénat dans les conditions de l'article 5 « Communication » de la Convention.

La Ville de Bayonne s'engage à :

- accorder à AXA le statut de « Mécène » du Musée Bonnat-Helleu,
- promouvoir ce mécénat dans les conditions prévues à l'article 5 « Communication » de la Convention,
- faire bénéficier AXA de contreparties mentionnées à l'article 4.4 « Contreparties » ci-après.
- fournir les documents nécessaires à la mesure d'impact du don, à la fin du partenariat :

- un rapport d'activité du Projet décrivant les actions menées sur la période passée, rappelant les objectifs et moyens mis à disposition et analysant les résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus, avec des indicateurs de mesure,
- un rapport financier, détaillant les dépenses, les recettes ainsi que l'affectation du soutien reçu, sur la période passée ou sur le prévisionnel,
- un rapport de communication, présentant le plan de communication, les actions de mise en valeur du soutien ainsi que les résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus.

Article 4 – Montant du don et modalités de versement

4.1 Don en numéraire

Les Parties conviennent de placer leur relation, au sens de la législation fiscale, sous le régime du mécénat visé à l'article 238 bis-1 du Code Général des Impôts.

AXA, en sa qualité de Mécène, apporte son soutien financier à la Ville de Bayonne, au travers de son Fonds de dotation, et s'engage à verser, au titre du don, la somme de 100 000€ (cent mille euros), qui sera versée en une seule fois.

La TVA n'est pas applicable.

4.2 Appels de fonds

Afin qu'AXA procède aux paiements susvisés, le Fonds de dotation émettra un appel de fonds lors de la signature de la présente Convention.

L'appel de fonds devra être libellé **à l'ordre de AXA Assurances IARD Mutuelle** et envoyé à l'adresse suivante : service.axamecenat@axa.fr

Le versement sera effectué par virement bancaire, sous quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de l'appel de fonds par le Fonds de dotation.

Le Fonds de dotation transmettra toutes les coordonnées bancaires et attestations nécessaires à l'exécution par AXA de ses obligations.

4.3 Reçu fiscal

Au titre de la contribution d'AXA, le Fonds de dotation s'engage à adresser à AXA un reçu fiscal (cf. Annexe 4), conformément aux dispositions du Code général des impôts, pour un montant équivalent au don en numéraire, **à l'ordre de AXA Assurances IARD Mutuelle** et envoyé à l'adresse suivante : service.axamecenat@axa.fr.

Ce reçu fiscal permettra à AXA de bénéficier des mesures fiscales du régime mécénat et du crédit d'impôt mécénat afférent à ce don.

4.4 Contreparties

En considération du soutien financier d'AXA, tel que défini aux articles 3 « Engagement des Parties » et 4.1 « Don en numéraire » de la Convention, la Ville de Bayonne s'engage à accorder à AXA les contreparties suivantes :

- Invitations et prise de parole AXA lors de l'inauguration du cabinet de dessins,
- Visibilité de la marque sur le site et les supports institutionnels du Musée,
- Plaque de remerciement pour le cabinet de dessins,
- Mise à disposition d'espaces pour des événements AXA,
- Mise à disposition de billets d'entrée pour les collaborateurs d'AXA,
- Visites privées du Musée,
- Autres contreparties négociées.

qui seront négociées et validées ultérieurement par les Parties.

Il est précisé que l'ensemble de ces contreparties devra rester disproportionné par rapport au don effectué. Il est communément admis que celles-ci ne pourront excéder 25 % du montant total du présent soutien financier.

Par ailleurs, il conviendra, de joindre l'annexe 5 « Valorisation des contreparties » complétée avec l'ensemble des contreparties prévues par la convention ou un avenant, conformément à l'article 238 Bis, 6° du CGI.

Article 5 – Communication

Le Fonds de dotation et la Ville de Bayonne s'engagent à communiquer avec l'accord préalable et écrit d'AXA, en interne comme à l'externe, sur tout support pendant toute la durée de la Convention, sur l'action de mécénat d'AXA.

Le Fonds de dotation et la Ville de Bayonne autorisent le Groupe AXA à communiquer sur le soutien d'AXA et à utiliser les noms et logos du Fonds de dotation, de la Ville de Bayonne et du Musée Bonnat-Helleu, pendant toute la durée de la Convention, et au-delà.

Par Groupe AXA : on entend (i) toutes les sociétés et tous les groupements d'intérêt économique qui sont ou qui seront dans l'avenir, directement ou indirectement contrôlés au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce par les sociétés AXA S.A., AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle, (ii) les sociétés AXA S.A., AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle.

Le Groupe AXA se réserve le droit de communiquer en interne comme à l'externe, sur tout support pendant toute la durée de la Convention, et au-delà, sur l'action de mécénat et AXA pourra se prévaloir de sa qualité de Mécène.

Les Parties s'engagent, réciproquement, à soumettre au préalable à l'autre Partie pour accord exprès tout projet de support et communication publics lié à la mise en œuvre de la Convention.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie. A ce titre, toute utilisation des logos de l'une des Parties devra obtenir l'autorisation expresse et préalable de l'autre Partie et respecter la charte graphique des logos communiquée par la Partie concernée.

Toute mention d'AXA et utilisation de son logo sur tout support devra faire l'objet d'une demande écrite et préalable de validation d'AXA à l'adresse suivante : service.axamecenat@axa.fr ou à toute autre adresse communiquée par AXA et d'une validation écrite.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Les Parties reconnaissent expressément que l'ensemble des éléments, propriété de chacune des Parties, protégé par un droit de propriété intellectuelle, y compris, mais de façon non limitative, les représentations de document visuel ou audiovisuel, marque, logo, moyens matériels et logiciels, mis à la disposition ou remis par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre de la Convention reste la propriété de la Partie qui en était propriétaire préalablement à la signature de la Convention.

Chaque Partie s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter les obligations relatives au régime des droits de propriété intellectuelle. A ce titre, chaque Partie garantit l'autre contre le recours des tiers notamment du fait de l'utilisation et de l'exploitation de la marque et du logo et s'engage à dédommager l'autre Partie de l'intégralité des conséquences financières (y compris tous les frais de défense et honoraires d'avocat engagés ainsi que tous les dommages et intérêts auxquels la Partie concernée serait condamnée par une condamnation définitive et /ou le montant de la transaction) de toute réclamation ou action qui serait dirigée à l'encontre de l'autre Partie au titre de l'atteinte aux droits des tiers.

Article 7 – Durée – Date d'effet

La présente Convention prend effet le jour de sa date de signature par les deux Parties et prend fin le 31/12/2021, sauf résiliation selon les stipulations de la présente Convention.

Article 8 - Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à garder la confidentialité la plus absolue sur les négociations et le contenu de la Convention, sur les méthodes documentées, organisations et modes de fonctionnement de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de cette Convention et s'engage à répercuter ces obligations de confidentialité sur tout son personnel et tout tiers autorisé.

Cet engagement réciproque s'applique sur toute la durée de la Convention et se poursuivra pendant cinq (5) ans après l'expiration normale ou anticipée de cette Convention.

Article 9 – Cession

La Convention étant conclue intuitu personae, les Parties s'engagent à ne pas en transmettre les droits ou les obligations afférentes à un tiers, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

Article 10 – Force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues responsables de l'inexécution de l'une des obligations qui leur sont imposées par la Convention suite à la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, à condition que la Partie qui invoque ce cas de force majeure informe l'autre Partie de son existence dans les cinq (5) jours ouvrés et mette tout en œuvre pour en limiter les conséquences puis, reprenne la mise en œuvre de la Convention, immédiatement après la disparition du cas de force majeure.

En outre, la force majeure ne libèrera de ses obligations la Partie qui l'invoque, que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de l'exécuter.

Les Parties engageront immédiatement des discussions. Si elles n'arrivent pas à se mettre d'accord au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiant le cas de force majeure prévue ci-avant, chaque Partie pourra résilier immédiatement, et de plein droit, la Convention, sans indemnité pour aucune des Parties.

Article 11 – Risque sanitaire

Les Parties conviennent que l'exécution de la Convention par une (les) Partie(s) pourra être suspendue dans le cadre de la prévention et de la gestion d'un risque sanitaire, qu'il soit d'envergure nationale, régionale ou seulement locale (épidémie, pandémie...), affectant des salariés d'AXA et / ou le personnel de la Ville de Bayonne et de son Fonds de dotation et conduisant notamment à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la fermeture partielle ou totale d'un ou plusieurs sites d'une (des) Partie(s) ou proposé(s) par une (les) Partie(s) sur lequel (lesquels) devait (devaient) avoir lieu un (des) événement(s) dans le cadre de l'exécution de la Convention,
- l'interdiction émanant des autorités publiques de réaliser tout ou partie des obligations de la Partie concernée au titre de la Convention pendant la durée de la Convention.

La Partie concernée informera l'autre Partie d'une ou plusieurs de ces mesures par tous moyens qu'elle confirmera par courrier.

Pendant la période de suspension précitée, AXA ne sera pas redevable du paiement de la (des) somme(s) qui devait (devaient) être réglée(s) au titre de la Convention, de toutes dépenses et de dommages et intérêts. La Partie concernée informera l'autre Partie par courrier de la fin de la suspension lorsque le risque sanitaire ne sera plus avéré (par exemple : suite à une décision des autorités publiques ou d'un organisme de santé type OMS, Agence nationale de santé publique, ARS... ou du médecin du travail).

Par ailleurs, le terme de la Convention sera reporté de ladite suspension, après signature par les Parties d'un avenant à la Convention.

Le cas échéant, AXA serait remboursé par par la Ville de Bayonne et son Fonds de dotation de la somme (des) sommes déjà réglée(s) si la Ville de Bayonne et son Fonds de dotation ne réalisaient pas ses obligations au titre de la Convention et si le terme de la Convention n'était pas reporté par avenant signé par les Parties.

A titre exceptionnel, les Parties peuvent convenir d'un commun accord que tout ou partie des événements pourra être effectué(e) à une autre adresse que celle précisée dans la Convention, et ceci sans facturation de coûts, frais à l'autre Partie.

Article 12 – Résiliation

Dans le cas de manquement par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant de la Convention auquel il peut être remédié, l'autre Partie pourra mettre en demeure la Partie concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours.

Si, à l'issue de ce délai de trente (30) jours, il n'a pas été remédié au manquement par la Partie concernée, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la Convention, par l'envoi d'une autre lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels la Partie lésée peut prétendre. La résiliation de la Convention sera alors effective à compter de la date d'envoi de cette autre lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 – Cessation des droits d'utilisation

En cas de résiliation / expiration de la Convention, aucune Partie ne sera plus autorisée à exercer les droits concédés par l'autre Partie.

Article 14 – Nullité

AXA, la Ville de Bayonne et son Fonds de dotation conviennent que la nullité communément acceptée de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'entraîne pas la nullité de la Convention et n'affecte pas la validité des autres stipulations.

Article 15– Litige – Règlement des litiges

La Convention est régie par le droit français.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans cette convention, les Parties pourront rechercher une solution amiable pour régler leur différend.

Toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de cette Convention peut être soumise à tout moment aux tribunaux de Paris, seuls compétents, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

Fait à,

le

En trois (3) exemplaires originaux.

POUR AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE
Didier Weckner
Directeur Général

POUR BAYONNE PAYS BASQUE CULTURES
Michel Camdessus
Président

POUR LA VILLE DE BAYONNE
Jean-René Etchegaray
Maire

PROJET

Annexe 1 : Logos des Parties

Logo d'AXA



Logo du Fonds de dotation



Logo Ville de Bayonne



Logo Musée Bonnat-Helleu



Annexe 2 : Déclaration et engagement de conformité



DECLARATION ET ENGAGEMENT DE CONFORMITE

En souscrivant à la présente déclaration, les Bénéficiaires reconnaissent expressément et garantissent qu'eux mêmes, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs salariés et leurs membres, dans le cadre de l'action de mécénat avec AXA :

- ont connaissance de la législation française relative à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec AXA¹ (ci-après les « Dispositions »),
- s'engagent à être conformes aux Dispositions applicables et à ne commettre aucune action qui les conduirait avec AXA à être en violation avec l'une de ces Dispositions ;
- n'offriront pas, ne payeront ni ne donneront directement ou indirectement un quelconque avantage indu à un tiers, qu'il soit ou non une Personne Publique, en relation avec l'action de mécénat. Les Bénéficiaires s'engageront à conserver un enregistrement précis et complet de toutes les transactions et dépenses liées à l'action de mécénat avec AXA. Les Bénéficiaires devront pouvoir justifier à tout moment avec un détail raisonnable le but de ces dépenses et la réception finale des montants ou actifs concernés ;
- ne sont pas des Personnes publiques, au sens défini ci-dessous, à l'exception, le cas échéant, de la liste des personnes établie et communiquée à AXA², et qu'il a ainsi informé AXA des Personnes publiques et des liens de famille proche existants entre une Personne publique et ses administrateurs, ses dirigeants, ses salariés et membres concernés directement ou indirectement par l'action de mécénat ;
- n'ont pas fait l'objet de condamnations ou de poursuites pour corruption, blanchiment, financement du terrorisme, fraude fiscale sur les 5 dernières années. Dans le cas contraire, l'objet de l'investigation et ses suites sont précisés dans un document distinct³ ;
- ne relèvent pas d'un programme de sanctions internationales affectant une activité ou une personne ;
- n'utiliseront pas les relations avec AXA et les fonds versés par AXA pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues ni ne financeront directement ou indirectement des activités illégales, incluant des activités soumises à des programmes de sanctions nationales ou internationales.

Les Bénéficiaires déclarent souscrire à la présente Déclaration et engagement de conformité
(Cocher la case pour manifester l'accord des Bénéficiaires)

Nom du premier Bénéficiaire : Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures
Michel Camdessus, Président :

Date, lieu et signature du représentant légal du premier
Bénéficiaire :

Nom du deuxième Bénéficiaire : Ville de Bayonne
Jean-René Etchegaray, Maire :

Date, lieu et signature du représentant légal du
deuxième Bénéficiaire :

DEFINITIONS :

Bénéficiaire désigne la personne physique ou morale qui bénéficie de l'action de mécénat.

Personne Publique désigne une personne i) qui exerce ou a exercé une fonction politique, juridictionnelle ou administrative pour le compte d'un État, d'un organisme de droit public ou d'une collectivité publique ou ii) dont des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées exercent ou ont exercé des mêmes fonctions ou iii) qui s'est portée candidate à une fonction politique, juridictionnelle ou administratives dans les 6 derniers mois. Sont inclus les responsables élus, fonctionnaires et agents publics, personnels militaires, officiers de police, agents des services douaniers et fiscaux, employés des entreprises publiques ainsi que les agents des organisations politiques.

L'expression Personne Publique inclut également les membres de la famille proche de ces personnes. Au nombre des « membres de la famille » figurent le conjoint ou partenaire de vie de l'intéressé, ainsi que ses grands-parents, parents, frères, sœurs, nièces, neveux, tantes, oncles et cousins germains, et ceux de son conjoint, de même que les conjoints ou partenaires de vie de ces personnes, ou tout autre personne vivant au domicile de la personne en question.

¹ AXA est un terme générique pour désigner l'entité qui financerait l'action de mécénat

² En cas de présence de Personnes publiques concernées directement ou indirectement par l'action de mécénat, fournir une liste nominative, précisant les positions/fonctions/relations dans la société et leurs fonctions dans l'organisme public.

³ Préciser l'objet d'investigation et ses conclusions dans un document distinct

Annexe 3 : Modèle de l'appel de fonds

Sur papier à en-tête

AXA Assurances IARD Mutuelle

APPEL DE FONDS

Selon Convention de mécénat du (date)

OBJET : Appel de fonds n°

J'atteste avoir transmis à AXA Assurances IARD Mutuelle la Convention signée par l'ensemble des parties.

Conformément à l'article 4 de la Convention, le montant suivant est appelé :
montant en chiffres € (montant en lettres euros)

Au titre de l'appel de fonds n°.

A (localité), le (date)

Signature + tampon

L'appel de fonds est à par mail à service.axamecenat@axa.fr.

Le règlement de cet appel de fonds est à effectuer à l'ordre de
par virement sur compte bancaire :
(ajouter un RIB)

Annexe 4 : Formulaire Cerfa de reçu fiscal



**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

| Donateur | |
|-------------------|---------------|
| Nom : | Prénoms : |
| | |
| Adresse : | |
| | |
| Code postal | Commune |

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :
 euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

- (3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.
L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.
- (4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238 bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne,
Société coopérative à capital variable dont le siège social est 11 boulevard du président
Kennedy, BP329 65003 Tarbes Cedex, immatriculée au RCS de Tarbes sous le numéro SIREN
776 983 546 – **Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires**
en Assurance sous le numéro 07 022 509.

Représentée par son Directeur Général Adjoint Fabrice Vaillant, en charge par intérim des
fonctions de Directeur Général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le Mécène,

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :
1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après dénommée **l'Entité** mécénée

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes**
des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement**
durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.

- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).**

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité mécénée.**

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet mécéné est **l'édition 2021 du festival Paseo**, un festival pluridisciplinaire entièrement gratuit pour le public. Organisé à la période estivale, ce festival investit plus particulièrement **l'espace public. Il s'attache à promouvoir prioritairement** les artistes professionnels du Pays Basque.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en numéraire** à hauteur de 5 000€ (cinq mille euros) à l'édition 2021 du festival Paseo organisé par l'Entité mécénée.

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard le 31 décembre 2020 à BPBC, sous condition de réception de la convention signée par les trois parties avant le 15 décembre.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 4 250€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, au mois d'octobre 2021.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène, dans le respect de la législation en vigueur, au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Dans le cas où le projet viendrait à être annulé pour quelque cause que ce soit, l'Entité mécénée et BPBC s'engagent à rembourser au Mécène, dans le mois qui suit l'annulation, les sommes qui lui auraient été préalablement versées.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'Entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène, dans le respect de la législation en vigueur, en faveur de l'édition 2021 du festival Paseo dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'Entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention couvre la période du soutien du Mécène à l'Entité mécénée. Elle prend effet à la signature de la présente convention par les trois parties prenantes. Son terme est fixé à l'issue de la dernière manifestation constitutive du programme de l'édition 2021 du festival Paseo.

Article 7 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 8 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 9 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 10 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 11 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, le 19 novembre 2020 en trois exemplaires.

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Michel Camdessus, Président

Fabrice Vaillant, Directeur Général Adjoint

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE *En application de l'art. 238bis CGI*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le
23 décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

La SARL les Remparts, Café du Théâtre,
Société au capital 5 000€ dont le **siège social est** 8 place de la Liberté, immatriculée au RCS
de Bayonne sous le numéro, représentée par Monsieur Goardet Pierre-Marie

Ci-après dénommée le Mécène,

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :
1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après dénommée **l'Entité mécénée**

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques** de développement durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux** tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code** général des impôts.

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité mécénée**.

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité **d'émettre le reçu fiscal** qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet mécéné se nomme : Les Dimanches en musique, programmation dédiés aux « belles voix » et à la musique de divertissement. Ces concerts sont proposés les dimanches **en fin d'après-midi** du mois de novembre 2019 à avril 2020.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en** numéraire à hauteur de 2 000€ (deux mille euros).

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard au 31 décembre 2019, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par le Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 1 700€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, au mois de mars 2020.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène en faveur des Dimanches en musique dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 7 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

SARL Les Rempart
Le Café du Théâtre

Michel Camdessus, Président

Pierre Marie Goardet, Directeur

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE *En application de l'art. 238bis CGI*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

Habitat Sud Atlantic (HSA)

Office Public de l'Habitat

Représenté par Monsieur Lausséni SANGARE, Directeur Général.

Ci-après dénommé le Mécène

D'autre part, et

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :

1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-**après dénommée l'Entité** mécénée

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement** durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt** général éligible aux dispositifs fiscaux tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité mécénée.**

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis** du Code Général des Impôts **et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet porté par l'Entité mécénée a pour nom Forum des associations. **Il s'agit d'une** manifestation permettant aux associations bayonnaises de présenter leurs activités, **d'expliquer leur fonctionnement et d'enregistrer les inscriptions.**

Parallèlement, tout au long de la manifestation, les bénévoles de ces associations proposeront des initiations à la pratique, des jeux et des animations gratuites.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en** numéraire à hauteur de **4 000€ (quatre mille euros)** pour l'édition **2019** du Forum des associations organisé **par l'Entité mécénée.**

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard au 9 septembre 2019, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 3 400€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, à la fin du mois de septembre 2019.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Par ailleurs, un stand sera réservé aux associations représentatives des locataires d'HSA désireuses de participer au Forum des associations.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène en faveur du Forum des associations dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 7 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Habitat Sud Atlantic (HSA)

Michel Camdessus, Président

Lausséni SANGARE, Directeur Général

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238 bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la **loi de modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

La société Gescopi,

Société au capital de 37 000 € dont le siège social est 9 rue des palombes, 64500 CIBOURE,
immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 43288146400049, représentée par Monsieur
Robert Alday, Président.

Ci-après dénommée le Mécène

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :

1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après dénommée l'Entité mécénée

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes**
des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement**
durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux
activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du
patrimoine ;

- **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).**

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir **les conditions selon lesquelles le Mécène a accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du **projet qui sera réalisé par l'Entité mécénée.**

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet porté par l'Entité mécénée a pour nom Forum des associations. Il s'agit d'un événement qui se déroule les 7 et 8 septembre 2019, permettant aux associations bayonnaises de présenter leurs activités, d'expliquer leur fonctionnement et d'enregistrer les inscriptions.

Parallèlement, tout au long de la manifestation, les bénévoles de ces associations proposeront des initiations à la pratique, des jeux et des animations gratuites.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en** numéraire à hauteur de 4 000€ (quatre mille euros) **pour l'édition 2019** du Forum des Associations organisé par l'Entité mécénée.

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard au 9 septembre 2019, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC **et de l'entité mécénée**

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 3400€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la signature par les trois parties de la présente convention.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène dans ses supports de communication. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 7 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 8 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 9 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Société Gescopi

Michel Camdessus, Président

Robert Alday, Président

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238 bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

Canal B.A.B

Société au capital **315 936€** dont le siège social est 1 rue Raoul Perpere, Le Forum Bayonne/
RUE DES PONTOTS 64100 BAYONNE, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro
451193320, représentée par Monsieur Dumasdelage Jean Claude.

Ci-après dénommée le Mécène

D'autre part, et

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :
1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après **dénommée l'Entité** mécénée

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement** durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels** que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes** opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité** mécénée.

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le **reçu fiscal** qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet porté par l'Entité mécénée a pour nom Forum des associations. **Il s'agit d'une** manifestation permettant aux associations bayonnaises de présenter leurs activités, **d'expliquer leur fonctionnement et d'enregistrer les inscriptions.**

Parallèlement, tout au long de la manifestation, les bénévoles de ces associations proposeront des initiations à la pratique, des jeux et des animations gratuites.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat** en numéraire à hauteur de 5 000€ (cinq mille euros) pour l'édition 2019 du Forum des associations organisé par l'Entité mécénée.

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard au 9 septembre 2019, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 4 250€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, le 9 septembre 2019.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène en faveur du Forum des associations dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

L'entité mécénée offrira la possibilité au Mécène de bénéficier d'un espace de 5x5 mètres lors du Forum des associations 2019. Le coût de cette contrepartie est estimé à 395€ sur la base du calcul effectué par le service des Droits de place de la Ville de Bayonne.

Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 7 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Intersport
Canal B.A.B

Michel Camdessus, Président

Jean Claude Dumasdelage

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE *En application de l'art. 238bis CGI*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la **loi de modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

La SAS Sodibay,

Société au capital de 438 204 € dont le siège social est à Bayonne, 90 avenue Henri de Navarre
64100 Bayonne, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 324 559 616, représentée
par Monsieur Gilles Gandon, Président.

Ci-après dénommée le Mécène

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :

1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après dénommée l'Entité mécénée

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement** durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;

- **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).**

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir **les conditions selon lesquelles le Mécène a accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du **projet qui sera réalisé par l'Entité mécénée.**

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet porté par l'Entité mécénée a pour nom Forum des associations. Il s'agit d'un événement qui se déroule les 7 et 8 septembre 2019, permettant aux associations bayonnaises de présenter leurs activités, d'expliquer leur fonctionnement et d'enregistrer les inscriptions.

Parallèlement, tout au long de la manifestation, les bénévoles de ces associations proposeront des initiations à la pratique, des jeux et des animations gratuites.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en** numéraire à hauteur de **6 000 € (six mille euros) pour l'édition 2019** du Forum des Associations organisé par **l'Entité mécénée.**

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard au 9 septembre 2019, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC **et de l'entité mécénée**

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 5100 € à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, à la fin du mois d'octobre 2019.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène dans ses supports de communication. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 7 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 8 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 9 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

SAS Sodibay

Michel Camdessus, Président

Gilles Gandon, Président

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE *En application de l'art. 238bis CGI*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le **décret d'application n°2009-158** du 11 février 2009.
Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.
Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.
Ci-après dénommé BPBC
d'une part,

ET

La SAS Jean GOYTY
Société au capital 500 000€ dont le **siège social est** 93 avenue Henri de Navarre 64100
Bayonne, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 432452118, représentée par
Monsieur Bernard Beyt, Président.
Ci-après dénommée le Mécène,
D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :
1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX
Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire.
Ci-après **dénommée l'Entité mécénée,**
D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - soutien aux démarches **s'inscrivant dans des logiques de développement** durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;

- soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
- **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).**

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions** fixées par le Code général des impôts.

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal** au profit du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité mécénée**.

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Mise en place par la Ville de Bayonne, la carte Déclic 2019/2020 est proposée gratuitement à tous les Bayonnais aux revenus non imposables. Elle leur permet de bénéficier de tarifs réduits – voire de la gratuité – à diverses activités culturelles, et sportives.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en** numéraire à hauteur de 2 000€ (deux mille euros).

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard au 31 décembre 2019, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par le Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à **15% du don du Mécène**. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de **1 700€ à l'Entité mécénée**. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, au mois de décembre 2019.

BPBC s'engage à mentionner le soutien de la société Goyty dirigée par le Mécène dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Assurance

L'Entité mécénée **déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité**.

Article 6 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 7 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties **conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente**.

Article 8 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

SAS Goyty

Michel Camdessus, Président

Bernard Beyt, Président

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238 bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la **loi de modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23 décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

La Groupe Etchart

Société au capital de 10 746 000 € dont le siège social est Maison Retainia 64780 IRISSARRY
immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 351586854, représentée par Alain Etchart,
Président.

Ci-après dénommée le Mécène

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :

1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après dénommée **l'Entité mécénée**

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - soutien aux **dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement durable**, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).**

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les **conditions selon lesquelles le Mécène a accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du **projet qui sera réalisé par l'Entité mécénée.**

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet porté par l'Entité mécénée a pour nom chef d'œuvre du Musée Bonnat Helleu, elle s'est déroulée au Musée Basque qui a prêté ses cimaises au Musée Bonnat Helleu fermé pour travaux. Cette exposition a eu lieu du 6 juillet 2019 au 5 janvier 2020.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte son soutien à titre **gracieux sous la forme d'un mécénat en numéraire** à hauteur de 10 000€ (dix mille euros) pour **l'exposition organisé par l'Entité mécénée.**

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard au 30 février 2019, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 8 500€ € à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la signature par les trois parties de la présente convention.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène dans ses supports de communication. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

Article 6 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 7 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Groupe Etchart

Michel Camdessus, Président

Alain Etchart, Président

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la **loi de modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23 décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

La SEE Alchuteguy,

Société au capital de 232 400€ dont le siège social est Rue des Pontots, CIDEX 1, Centre Commercial le Forum, 64100 Bayonne, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 33400816600012, représentée par Jérôme Alchuteguy, Président.

Ci-après dénommée le Mécène.

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :

1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après dénommée **l'Entité mécénée**

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques** de développement durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels** que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code** général des impôts.

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de **définir les conditions selon lesquelles le Mécène a accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du **projet qui sera réalisé par l'Entité mécénée**.

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité **d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène**.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet mécéné est le festival international de chœurs Koruak organisé par la Ville de Bayonne **et l'association Ezin Aseak**.

Cette manifestation valorise la pratique du chant choral au Pays Basque et permet de découvrir **des chœurs étrangers d'exception**. Ce festival est programmé les 25, 16, 27 octobre 2019 & 1, 2, 3 novembre 2019.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en numéraire à hauteur de 2 000€ (deux mille euros) **pour l'édition 2019 de Koruak organisé par l'Entité mécénée**.

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard, le 31 décembre 2019 à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 1 700€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, à la fin du mois décembre 2020.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène dans ses supports de communication. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

Article 6 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 7 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne en 3 exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Miroiterie Alchuteguy

Michel Camdessus, Président

Jérôme Alchuteguy, Président

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238 bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

Le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne,
Société coopérative à capital variable dont le siège social est 11 boulevard du président
Kennedy, BP329 65003 Tarbes Cedex, immatriculée au RCS de Tarbes sous le numéro
776983546, représentée par Monsieur Jean Paul Mazoyer, Directeur Général.

Ci-après dénommée le Mécène,

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :
1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après **dénommée l'Entité** mécénée

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement** durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels** que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité mécénée.**

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet mécéné **est le festival international de chœurs** Koruak 2019 organisé par la Ville de Bayonne. Cette manifestation valorise la pratique du chant choral au Pays Basque et permet **de découvrir des chœurs étrangers d'exception.**

L'édition 2019 s'est déroulée les 25, 26, 27 octobre 2019 et les 1, 2, 3 novembre 2019.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en** numéraire à hauteur de 2 000€ (deux mille euros) **à l'édition 2019 du festival international de chœurs Koruak organisé par l'Entité mécénée.**

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard le 13 décembre 2019, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 1 700€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, le 30 mars 2020.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène en faveur du festival international de chœurs Koruak dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

L'entité mécénée offrira la possibilité au Mécène de disposer de 20 places pour un ou plusieurs concerts de l'édition 2019 du festival international de chœurs Koruak. Le coût de cette contrepartie est estimé à 20 places x 12€ = 240€.

Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 7 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Michel Camdessus, Président

Jean Paul Mazoyer, Directeur Général

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238 bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

Le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne,
Société coopérative à capital variable dont le siège social est 11 boulevard du président
Kennedy, BP329 65003 Tarbes Cedex, immatriculée au RCS de Tarbes sous le numéro
776983546, représentée par Monsieur Jean Paul Mazoyer, Directeur Général.

Ci-après dénommée le Mécène,

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :
1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après **dénommée l'Entité** mécénée

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement** durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels** que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité mécénée.**

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet mécéné **est le festival international de chœurs** Koruak 2018 organisé par la Ville de Bayonne. Cette manifestation valorise la pratique du chant choral au Pays Basque et permet **de découvrir des chœurs étrangers d'exception.**

L'édition 2018 s'est déroulée les 2, 3, 4 novembre 2018.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en** numéraire à hauteur de 2 000€ (deux mille euros) **à l'édition 2018 du festival international de chœurs** Koruak **organisé par l'Entité mécénée.**

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard le 13 décembre 2019, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 1 700€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, le 30 mars 2020.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène en faveur du festival international de chœurs Koruak dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

L'entité mécénée offrira la possibilité au Mécène de disposer de 20 places pour un ou plusieurs concerts de l'édition 2018 du festival international de chœurs Koruak. Le coût de cette contrepartie est estimé à 20 places x 12€ = 240€.

Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 7 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Michel Camdessus, Président

Jean Paul Mazoyer, Directeur Général

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238 bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23 décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

Le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne,
Société coopérative à capital variable dont le siège social est 11 boulevard du président
Kennedy, BP329 65003 Tarbes Cedex, immatriculée au RCS de Tarbes sous le numéro
776983546, représentée par Monsieur Jean Paul Mazoyer, Directeur Général.

Ci-après dénommée le Mécène,

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :
1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après **dénommée l'Entité** mécénée

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement** durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux** tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité mécénée.**

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet porté par l'Entité mécénée a pour nom Forum des associations. Il s'agit d'une manifestation permettant aux associations bayonnaises de présenter leurs activités, **d'expliquer leur fonctionnement et d'enregistrer les inscriptions.** Tout au long de la manifestation, les bénévoles de ces associations proposeront des initiations à la pratique, des jeux et des animations gratuites.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en** numéraire à hauteur de 4 000€ (quatre mille euros) pour l'édition 2019 du Forum des associations organisé par l'Entité mécénée.

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard au 30 décembre 2019, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 3 400€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, le 30 mars 2020.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène en faveur du Forum des associations dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 7 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Michel Camdessus, Président

Jean-Paul Mazoyer, Directeur

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238 bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

Le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne,
Société coopérative à capital variable dont le siège social est 11 boulevard du président
Kennedy, BP329 65003 Tarbes Cedex, immatriculée au RCS de Tarbes sous le numéro
776983546, représentée par Monsieur Jean Paul Mazoyer, Directeur Général.

Ci-après dénommée le Mécène,

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :
1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après **dénommée l'Entité** mécénée

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement** durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels** que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité mécénée.**

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le **reçu fiscal** qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet mécéné est la saison 2019/2020 des Dimanches en musique, une programmation dédiée aux « belles voix » et à la musique de divertissement. Ces concerts sont proposés les **dimanches en fin d'après**-midi du mois de novembre 2019 au mois de mai 2020.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte son soutien à titre gracieux sous la forme **d'un mécénat en** numéraire à hauteur de 3 000€ (trois mille euros) pour la saison 2019/2020 des Dimanches en musique organisée **par l'Entité mécénée.**

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard le 13 décembre 2019, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 2 550€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, le 30 mars 2020.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène en faveur des Dimanches en musique dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

L'entité mécénée offrira la possibilité au Mécène de disposer de 40 places pour un ou plusieurs concerts de la saison 2019/2020 des *Dimanches en musique*.

Le coût de cette contrepartie est estimé à 40 places x 12€ = 480€

Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 7 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Michel Camdessus, Président

Jean Paul Mazoyer, Directeur Général

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE *En application de l'art. 238bis CGI*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

Le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne,
Société coopérative à capital variable dont le siège social est 11 boulevard du président
Kennedy, BP329 65003 Tarbes Cedex, immatriculée au RCS de Tarbes sous le numéro
776983546, représentée par Monsieur Jean Paul Mazoyer, Directeur Général.

Ci-après dénommée le Mécène,

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :
1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après **dénommée l'Entité** mécénée

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement** durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels** que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes** opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité** mécénée.

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le **reçu fiscal** qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet mécéné est la saison 2018/2019 des Dimanches en musique, une programmation dédiée aux « belles voix » et à la musique de divertissement. Ces concerts sont proposés les **dimanches en fin d'après-midi** du mois de novembre **2018 au mois d'avril 2019**.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en** numéraire à hauteur de 3 000€ (trois mille euros) pour la saison 2018/2019 des Dimanches en musique organisée **par l'Entité mécénée**.

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard 13 décembre 2019, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 2 550€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, le 30 décembre 2019.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène en faveur des Dimanches en musique dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 7 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Michel Camdessus, Président

Jean Paul Mazoyer, Directeur Général

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238 bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la **loi de modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

La société Rentforce

Société au capital 241 000 € dont le siège social est 46 allées de Tourny 33064 Bordeaux
cedex, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 334 667 276, représentée par
Bertrand Carret, Président.

Ci-après dénommée le Mécène

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :

1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après dénommée l'Entité mécénée

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - soutien aux **dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement** durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;

- **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).**

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de **définir les conditions selon lesquelles le Mécène a accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du **projet qui sera réalisé par l'Entité mécénée.**

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00 du 26 avril 2000** publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet porté par l'Entité mécénée a pour nom Festival Paseo. Il s'agit d'un Festival pluridisciplinaire (danse, musique, théâtre, cinéma, patrimoine, arts visuels...) organisé au mois d'août 2019 qui privilégie l'espace public du centre historique de Bayonne.

Ce festival est, entièrement gratuit pour les personnes souhaitant assister à tout ou partie de sa programmation culturelle.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en numéraire à hauteur de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) pour l'édition 2019 du Festival Paseo organisé par l'Entité mécénée.**

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard au 31 décembre 2018, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme **3 825€** à l'Entité mécénée.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène en faveur du Festival Paseo dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

Le mécène bénéficiera de cinquante invitations pour le Festival Koruak ou Les Dimanches en musique programmé par la Ville de Bayonne. Le coût de cette contrepartie est estimé à **600€**.

Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 7 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la **préparation et de l'exécution de la présente convention**. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. **Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.**

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Société Rentforce

Michel Camdessus, Président

Bertrand Carret, Président

Associations Praxis

Charlie Noirault, Président

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE *En application de l'art. 238bis CGI*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le **décret d'application n°2009-158** du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

Monsieur Bernard Beyt
Résident 6 chemin du Moulin de Habas, 64100 Bayonne.

Ci-après dénommée le Mécène

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :
1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire.

Ci-après dénommée l'Entité mécénée,

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement durable**, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;

- soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
- **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux** tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité** mécénée.

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Mise en place par la Ville de Bayonne, la carte Déclic 2018/2019 est proposée gratuitement à tous les Bayonnais aux revenus non imposables. Elle leur permet de bénéficier de tarifs réduits – voire de la gratuité – à diverses activités culturelles, et sportives.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en** numéraire à hauteur de 2 000€ (deux mille euros).

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard au 31 décembre 2018, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par le Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à **15% du don du Mécène**. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de **1 700€ à l'Entité mécénée**. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, au mois de décembre 2019.

BPBC s'engage à mentionner le soutien de la société Goyty dirigée par le Mécène dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Assurance

L'Entité mécénée **déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité**.

Article 6 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 7 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 8 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Bernard Beyt

Michel Camdessus, Président

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE *En application de l'art. 238bis CGI*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la **loi de modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

La SEE Alchuteguy,

Société au capital de 232 400€ dont le siège social est Rue des Pontots, CIDEX 1, Centre
Commercial le Forum, 64100 Bayonne, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro
33400816600012, représentée par Jérôme Alchuteguy, Président.

Ci-après dénommée le Mécène.

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :

1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après dénommée **l'Entité mécénée**

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques** de développement durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels** que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code** général des impôts.

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de **définir les conditions selon lesquelles le Mécène a accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du **projet qui sera réalisé par l'Entité mécénée**.

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité **d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène**.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet mécéné est le festival international de chœurs Koruak organisé par la Ville de Bayonne **et l'association Ezin Aseak**.

Cette manifestation valorise la pratique du chant choral au Pays Basque et permet de découvrir **des chœurs étrangers d'exception**. Ce festival est programmé les 2, 3, 4 novembre 2018.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en numéraire à hauteur de 2 000€ (deux mille euros) **pour l'édition 2018 de Koruak organisé par l'Entité mécénée**.

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard, le 31 décembre 2018 à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 1 700€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, à la fin du mois décembre 2019.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène dans ses supports de communication. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

Article 6 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 7 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Miroiterie Alchuteguy

Michel Camdessus, Président

Jérôme Alchuteguy, Président

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE *En application de l'art. 238bis CGI*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

La SARL Les Remparts, Café du Théâtre,
Société au capital 5 000€ dont le **siège social est** 8 place de la Liberté, immatriculée au RCS
de Bayonne sous le numéro, représentée par Monsieur Goardet Pierre-Marie

Ci-après dénommée le Mécène,

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :
1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après dénommée **l'Entité mécénée**

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques** de développement durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux** tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code** général des impôts.

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité mécénée**.

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité **d'émettre le reçu fiscal** qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet mécéné se nomme : Les Dimanches en musique, programmation dédiés aux « belles voix » et à la musique de divertissement. Ces concerts sont proposés les dimanches en fin **d'après-midi** du mois de novembre 2018 à avril 2019.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en** numéraire à hauteur de 2 000€ (deux mille euros).

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard au 30 octobre 2018, à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par le Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 1 700€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, au mois de mars 2020.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène en faveur des Dimanches en musique dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 7 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

SARL Les Remparts
Café du Théâtre

Michel Camdessus, Président

Pierre Marie Goardet, Directeur

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE *En application de l'art. 238bis CGI*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la **loi de modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

L'entreprise Albert Toffolo

Société au capital de 150 000 € dont le siège social est 268 chemin Mentaberrikoborda à
Ustaritz, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 304428170, représentée par Alain
Toffolo, gérant.

Ci-après dénommée le Mécène

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :
1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX
Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-après dénommée l'Entité mécénée

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement** durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels** que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 328 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de **définir les conditions selon lesquelles le Mécène a accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du **projet qui sera réalisé par l'Entité mécénée.**

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet porté **par l'Entité mécénée a pour nom La Palissade. Il s'agit d'une** palissade disposée **contre les échafaudages de rénovation de l'immeuble sis 8 quai Galuperie** faisant office de galerie d'art à ciel ouvert.

Mis à disposition par la Ville de Bayonne, l'espace donne carte blanche à la galerie street art Spacejunk Bayonne pour y inviter des artistes à tour de rôle.

L'accès à La Palissade est entièrement gratuit et libre.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **pour l'année 2018, son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat** en numéraire à hauteur de 2 000 € (deux mille euros).

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard au 20 novembre 2019 à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 1 700 € à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, dès lors que la présente convention aura été signée par les trois parties.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène dans ses supports de communication. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

Article 6 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 7 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne en trois exemplaires, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Entreprise Toffolo

Michel Camdessus, Président

Alain Toffolo, gérant

Ville de Bayonne

Jean-René Etcheragay, Maire